

permettre l'acheminement de l'aide humanitaire et le retour des personnes déplacées, de s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit dans les accords qu'ils ont conclus et de mettre en oeuvre les engagements qu'ils ont pris dans leurs déclarations⁵ et communiqué conjoint⁶ susmentionnés;

2. *Invite* le Secrétaire général à étudier, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, la contribution que l'Organisation des Nations Unies pourrait apporter en appui aux efforts déployés par l'Organisation de l'unité africaine en vue de renforcer le processus de paix au Rwanda, notamment la possibilité d'établir, sous les auspices de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies, une force internationale chargée, entre autres, de l'aide humanitaire et de la protection de la population civile ainsi que du soutien à la force de l'Organisation de l'unité africaine pour le contrôle du cessez-le-feu, et à faire rapport au Conseil sur cette question dans les meilleurs délais;

3. *Invite également* le Secrétaire général à examiner la demande formulée par le Rwanda⁷ et l'Ouganda⁸ en vue du déploiement d'observateurs à la frontière entre les deux pays;

4. *Exprime sa disponibilité* à examiner sans délai les recommandations que le Secrétaire général pourrait lui soumettre à cet effet;

5. *Prie* le Secrétaire général de coordonner étroitement ses efforts avec ceux de l'Organisation de l'unité africaine;

6. *Demande* au Gouvernement rwandais et au Front patriotique rwandais de coopérer pleinement aux efforts de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine;

7. *Exhorte* le Gouvernement rwandais et le Front patriotique rwandais à reprendre les négociations comme prévu le 15 mars 1993 en vue de résoudre les questions restant en suspens, de manière à signer un accord de paix au début du mois d'avril 1993 au plus tard;

8. *Prie instamment* les deux parties de respecter strictement les règles du droit international humanitaire;

9. *Prie instamment* tous les Etats de s'abstenir de toute action susceptible d'aggraver la tension au Rwanda et de compromettre le respect du cessez-le-feu;

10. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 3183^e séance

Décisions

Dans une lettre, en date du 8 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général⁷, ce dernier a rendu compte d'événements récents concernant la situation entre le Gouvernement rwandais et le Front patriotique rwandais. Le Secrétaire général s'est référé à la résolution 812 (1993) du 12 mars 1993 dans laquelle le Conseil avait accueilli avec satisfaction la décision qu'il avait déjà prise d'envoyer une mission de bonne volonté dans la région et l'avait invité à examiner les demandes formulées par le Rwanda³ et l'Ouganda⁴ en vue du déploiement d'observateurs. Le Secrétaire général a indiqué que la mission s'était rendue dans les pays concernés et suivait actuellement les pourparlers de paix en cours à Arusha (République-Unie de Tanzanie), et qu'il rendrait compte au Conseil des conclusions de la mission à la suite de ces pourparlers. Il a cependant ajouté que, selon certaines informations préoccupantes, les négociations d'Arusha

⁷ S/25561.

seraient dans une impasse et qu'il était à craindre que les combats ne reprennent. Dans ces conditions, il avait décidé de renforcer la mission en lui adjoignant trois conseillers militaires. Il avait également demandé à la mission de lui faire rapidement rapport avec l'aide de ces derniers et il informerait le Conseil de ce qu'il en était.

Dans une lettre, en date du 13 avril 1993, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit⁸:

« J'ai l'honneur de vous faire savoir que votre lettre du 8 avril 1993 concernant la situation au Rwanda⁷ a été portée à l'attention des membres du Conseil, lesquels accueillent avec satisfaction votre décision de renforcer la mission de bonne volonté en lui adjoignant trois conseillers militaires. Ils prennent également note de l'urgence de la situation sur le plan de la sécurité et espèrent recevoir rapidement un rapport. »

À sa 3244^e séance, le 22 juin 1993, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Rwanda à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation concernant le Rwanda: rapport intérimaire du Secrétaire général (S/25810 et Add.1)⁹ ».

Résolution 846 (1993) du 22 juin 1993

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 812 (1993) du 12 mars 1993,

Prenant acte du rapport intérimaire du Secrétaire général en date des 20 mai et 2 juin 1993¹⁰,

Prenant note des demandes formulées par les Gouvernements rwandais³ et ougandais⁴,¹¹ en vue du déploiement d'observateurs le long de la frontière commune à leurs pays en tant que mesure de confiance temporaire,

Soulignant la nécessité de prévenir une reprise des combats qui pourrait avoir des conséquences négatives sur la situation au Rwanda et sur la paix et la sécurité internationales,

Soulignant également la nécessité d'une solution politique négociée dans le cadre des accords devant être signés par les parties à Arusha (République-Unie de Tanzanie) pour mettre fin au conflit au Rwanda,

Saluant les efforts déployés par l'Organisation de l'unité africaine et le Gouvernement tanzanien pour promouvoir une telle solution,

Prenant note de la requête conjointe adressée au Secrétaire général par le Gouvernement rwandais et le Front patriotique rwandais concernant la mise en place d'une force internationale neutre au Rwanda¹²,

Soulignant l'importance des négociations en cours à Arusha entre le Gouvernement rwandais et le Front patriotique rwandais et exprimant sa disponibilité à envisager d'aider l'Organisation de l'unité africaine à mettre en oeuvre les accords dès qu'ils auront été signés,

⁸ S/25592.

⁹ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'avril, mai et juin 1993*.

¹⁰ Ibid., documents S/25810 et Add.1.

¹¹ Ibid., document S/25797.

¹² Ibid., document S/25951.

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général¹⁰,

2. *Décide* de créer la Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda qui sera déployée du côté ougandais de la frontière pour une période initiale de six mois, conformément au rapport du Secrétaire général, et susceptible d'être révisée tous les six mois;

3. *Décide* que la Mission devra observer la frontière entre l'Ouganda et le Rwanda et vérifier qu'aucune aide militaire ne parvient au Rwanda, l'accent étant mis essentiellement à cet égard sur le transit et le transport à travers la frontière, par des routes ou des pistes où peuvent passer des véhicules, d'armes meurtrières et de munitions ainsi que de tout autre matériel pouvant être utilisé à des fins militaires;

4. *Prie* le Secrétaire général de conclure avec le Gouvernement ougandais, avant le déploiement complet de la Mission, un accord sur le statut de la Mission incluant la sécurité, la coopération et le soutien que le Gouvernement ougandais lui fournira;

5. *Approuve* l'envoi d'un détachement précurseur dans une période de quinze jours suivant l'adoption de la présente résolution ou le plus tôt possible après la conclusion de l'accord sur le statut de la Mission et le déploiement complet dans une période de trente jours après l'arrivée du détachement précurseur;

6. *Prie instamment* le Gouvernement rwandais et le Front patriotique rwandais de respecter strictement les règles du droit international humanitaire;

7. *Prie de plus instamment* le Gouvernement rwandais et le Front patriotique rwandais de s'abstenir de toute action susceptible d'entretenir la tension;

8. *Se félicite* de la décision du Secrétaire général d'appuyer les efforts de paix de l'Organisation de l'unité africaine par la mise à disposition de deux experts militaires en vue d'apporter une assistance au Groupe d'observateurs militaires neutres, en particulier par une expertise logistique afin d'aider à accélérer le déploiement d'un groupe élargi au Rwanda;

9. *Demande* au Gouvernement rwandais et au Front patriotique rwandais de conclure rapidement un accord de paix global;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur les résultats des pourparlers de paix d'Arusha;

11. *Prie également* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur la contribution que l'Organisation des Nations Unies pourrait apporter pour aider l'Organisation de l'unité africaine à mettre en oeuvre l'accord susmentionné et de commencer à faire des plans au cas où le Conseil déciderait que cette contribution est nécessaire;

12. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution dans une période de soixante jours suivant le déploiement de la Mission;

13. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 3244^e séance.

Décisions

Dans une lettre, en date du 29 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité pour l'information des membres du Conseil¹³, le

¹³ S/26019.

Secrétaire général s'est référé à la résolution 846 (1993) du 22 juin 1993 par laquelle le Conseil avait décidé de créer la Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda. Après avoir procédé aux consultations requises, le Secrétaire général avait l'intention, avec l'accord du Conseil, de nommer le général de brigade Roméo A. Dallaire (Canada) chef du Groupe d'observateurs militaires de la Mission. Il a proposé par ailleurs que la Mission soit composée d'observateurs militaires des États Membres suivants, qui avaient tous donné leur accord de principe pour fournir le personnel nécessaire: Bangladesh, Botswana, Brésil, Canada, Fidji, Hongrie, Pays-Bas, Sénégal, Slovaquie et Zimbabwe.

Dans une lettre, en date du 30 juin 1993, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit¹⁴:

« J'ai l'honneur de vous faire savoir que votre lettre du 29 juin 1993 concernant la nomination du chef des observateurs militaires et la composition de la Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda¹³ a été portée à l'attention des membres du Conseil, lesquels souscrivent à vos propositions. »

À sa 3273^e séance, le 10 septembre 1993, le Conseil a examiné la question intitulée « La situation concernant le Rwanda ».

À la même séance, à l'issue de consultations avec les membres du Conseil, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil¹⁵:

« Le Conseil de sécurité se félicite de la conclusion à Arusha (République-Unie de Tanzanie), le 4 août dernier, de l'Accord de paix entre le Gouvernement de la République rwandaise et le Front patriotique rwandais¹⁶. Il a conscience des espoirs qu'ont les parties rwandaises de voir la communauté internationale prêter assistance à la mise en oeuvre de l'Accord. Il a également pris note de l'importance que revêt pour elles la date du 10 septembre 1993, qui doit marquer la mise en place des institutions provisoires.

« Le Conseil se réjouit à cet égard de la décision du Secrétaire général d'avoir dépêché une mission de reconnaissance au Rwanda. Il espère être saisi dans les prochains jours du rapport du Secrétaire général fondé sur les recommandations de la mission afin de pouvoir examiner la manière dont l'Organisation des Nations Unies pourrait contribuer à faciliter l'application de l'Accord de paix d'Arusha.

« Le Conseil invite le Gouvernement de la République rwandaise et le Front patriotique rwandais à continuer de respecter l'Accord d'Arusha ainsi qu'ils s'y sont engagés. Il les invite également à continuer de coopérer avec le Groupe d'observateurs militaires neutres dont le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine a décidé de prolonger la mission à titre temporaire. »

À sa 3288^e séance, le 5 octobre 1993, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Rwanda à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation concernant le Rwanda: rapport du Secrétaire général (S/26488 et Add.1¹⁷) ».

¹⁴ S/26020.

¹⁵ S/26425.

¹⁶ Voir S/26915 du 23 décembre 1993, annexes I à VII.

¹⁷ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993*.